



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service urbanisme et appui aux territoires
Unité planification
Tél : 03 85 21 16 31
ddt-up@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 71 - 2025 - 10 - 31 - 00001

portant sur la prescription de la procédure de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Maconnais-Tournugeois en vue de la création d'un parking sécurisé poids lourds (PSPL) sur la commune de Saint-Albain

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 300-6, L. 153-54 à L. 153-59 , R. 153-17 et le R 104-33 ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des plans et documents d'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maconnais-Tournugeois (CCMT) approuvé le 21 décembre 2023 ;
Vu la convention entre l'État et la société APRR pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute (version consolidée du 6 novembre 2018) et conformément au décret n°2023-43 du 30 janvier 2023 approuvant des avenants aux conventions passées ;
Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité (DP mec) du PLUi de la CCMT transmis à la Direction départementale des territoires de Saône et Loire par APRR le 1^{er} août 2025 pour la création d'un parking sécurisé pour poids lourds sur la commune de St Albain dénommé « PSPL Macon Saint Albain » ;
Vu la décision n° F-027-25-C-0063 de l'autorité environnementale en date du 24 mars 2025 sur le projet ;
Vu la décision n° BFC-2025-004866/KK PP de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2025 sur la procédure d'urbanisme ;
Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique Dufour en qualité de Préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole du PLUi de la CCMT ;
Considérant que la zone agricole ne permet pas la réalisation du projet ;
Considérant que le projet doit bénéficier de la reconnaissance de son caractère d'intérêt général, et obtenir une évolution des règles d'urbanisme applicables, et qu'il y a lieu , à cet

effet de recourir à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité prévue par les articles L.153-54 et suivants du code l'urbanisme ;

Considérant que l'évaluation au cas pas cas du projet et de la mise en compatibilité du PLUi ont conclu à la non soumission à une évaluation environnementale, et à ce titre la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n'est pas soumise à concertation du public en application du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la tenue d'une réunion d'examen conjoint, portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi de la CCMT, en application de l'article L.153-54 2° du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité nécessite la réalisation d'une enquête publique réalisée conformément au code de l'environnement et qu'en application de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité est organisée par le préfet de Saône-et-Loire en application des dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

Considérant que suite à l'enquête publique, le Préfet consultera la CCMT pour avis sur le dossier complet ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité sera adoptée par le Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi de la CCMT, afin de permettre la réalisation du projet «PSPL Macon Saint Albain», porté par l'Etat.

Article 2 : Il est décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité, conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme et à la décision rendue par la Mission régionale d'autorité environnementale. Cette dernière, après examen au cas par cas, a conclu à l'absence d'impacts notables du projet et du plan sur l'environnement.

Article 3 : La Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire est chargée, sous l'autorité du Préfet, de la conduite de la procédure, en lien avec la communauté Mâconnais-Tournugeois (CCMT), compétente en matière d'urbanisme, et avec les services concernés de l'Etat dont les services concessionnaires d'APRR.

Article 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires et M le Président de la CCMT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire, et qui fera l'objet des mesures de publicité définies aux R.153-20 à R153-22 du code de l'urbanisme .

Fait à Mâcon
le 31 OCT. 2025
Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire
Agnes CHAVANON